

**DELIBERATION N° 2012-162 DU 17 DECEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE  
PAR LA BANQUE HAVILLAND SA REPRESENTEE A MONACO PAR  
LA BANQUE HAVILLAND SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« ENREGISTREMENT DES PASSAGES D'ORDRES ET DES TRANSACTIONS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédits teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-118 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Banque Havilland SA le 22 octobre 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrements des conversations téléphoniques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 décembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le Groupe Havilland, dispose à Monaco d'une filiale, la Banque Havilland SAM. Le responsable de traitement est la Banque Havilland SA, société de droit luxembourgeois. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, par la Banque Havilland SAM, valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Afin de conserver une trace des transmissions d'ordres émanant de ses clients, cet établissement bancaire souhaite procéder à l'installation d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la Banque Havilland SA soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* ».

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* ». Il se dénomme « *NICE recording eXpress* ».

Les personnes concernées sont « *le personnel commercial, le Directeur Administratif et Financier et le Responsable Compliance* ».

La Commission considère que sont également concernés les clients ainsi que les tiers appelants extérieurs.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- enregistrer les conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige ;
- enregistrer les conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'enregistrer les conversations téléphoniques à des fins de traçabilité et de contrôle des opérations financières et bancaires.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Enregistrement des passages d'ordres et des transactions* ».

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité du traitement**

Dans le cadre de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012 « *sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Tout d'abord, elle a relevé que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Ensuite, l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

Enfin, l'article 34 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers dispose que « *le responsable du contrôle permanent s'assure de [...] l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers [...]* ».

En l'espèce, elle constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins suscitées.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **➤ Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Dans le cadre de sa délibération n° 2012-118, précitée, la Commission rappelle que seul un fondement légal ou réglementaire peut justifier la mise en œuvre d'un traitement relatif à un système d'enregistrement téléphonique sur le lieu de travail. Les autres justifications sont donc superfétatoires.

A cet égard, elle observe que la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques par la Banque Havilland SA est justifiée par les dispositions des textes visés dans le cadre de l'analyse de la licéité du traitement.

Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément à sa délibération n° 2012-118, précitée, une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet doit être instaurée dans le cas où le responsable de traitement tolérerait une utilisation du téléphone à cet effet. A défaut, il convient que le

collaborateur soit autorisé à utiliser un appareil non soumis à enregistrement dans les locaux de la Banque Havilland SAM, ou son téléphone mobile personnel.

Elle rappelle également que ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des transmissions d'ordres, ni des délégués syndicaux et du personnel.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : données vocales enregistrées ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- caractéristiques financières : données communiquées durant la conversation enregistrée ;
- données d'identification électronique : log de connexion pour écoutes des enregistrements.

Par ailleurs, il appert que sont également collectées la date, l'heure et la durée des conversations téléphoniques.

Les informations collectées proviennent du dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention sur le document de collecte ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission constate que lesdits documents ne font état que de l'existence d'un enregistrement téléphonique, sans inclure les éléments d'information obligatoires conformément aux exigences légales.

Elle demande par conséquent à ce que l'information préalable des personnes concernées soit impérativement complétée. Les documents devront être modifiés afin de faire paraître expressément une mention conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, visant à informer les clients et les collaborateurs auprès desquels des informations nominatives sont recueillies.

Par ailleurs, s'agissant d'un enregistrement automatique et systématique des conversations téléphoniques, elle demande qu'un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement téléphonique à venir soit mis en œuvre.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que les droits d'accès et de suppression des données sont exercés par voie postale, par courrier électronique ainsi que sur place auprès de la Banque Havilland SAM.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

La personne habilitée à avoir accès au traitement est le Responsable Compliance de la Banque Havilland SAM (tous droits) ainsi que le Service Informatique de Banque Havilland SA (Luxembourg) pour la maintenance du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission appelle cependant l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

**VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**VII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées par le système d'enregistrement téléphonique relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi qu'aux caractéristiques financières sont conservées pour une durée de 5 ans. Les logs de connexion sont conservés pour la durée d'habilitation des membres du personnel concerné.

La Commission constate que les logs de connexion sont des informations générées par le système d'enregistrement téléphonique lui-même. Ainsi, ces derniers ne pourront être conservés pour une durée supérieure à celle des autres informations issues dudit traitement.

Par conséquent, elle fixe la conservation des logs de connexion pour les écoutes des enregistrements à 5 ans.

**Après en avoir délibéré,**

**Demande :**

- que l'information préalable des personnes concernées soit impérativement complétée et mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- qu'un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement téléphonique à venir soit mis en œuvre ;

**Rappelle :**

- qu'une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet doit être instaurée dans le cas où le responsable de traitement tolérerait une utilisation du téléphone à cet effet. A défaut, il convient que le collaborateur soit autorisé à utiliser un appareil non soumis à enregistrement dans les locaux de la Banque Havilland SAM, ou son téléphone mobile personnel ;
- que ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des ordres de transmissions, ni des délégués syndicaux et du personnel ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

**Fixe** la conservation des logs de connexion pour les écoutes des enregistrements à 5 ans ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque Havilland SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des passages d'ordres et des transactions* ».**

Le Président,

Michel Sosso